

## Avenant à l'appel à Projets du FPSPP

### Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

#### Article 3.3

#### Convention-cadre 2013-2015

#### CSP DOM

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi  
des départements d'outre-mer à des  
actions de formation dans le cadre du  
contrat de sécurisation professionnelle.

*(A destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés  
au titre de la professionnalisation)*

Date de lancement de l'avenant :

**17 janvier 2014**

Date limite de dépôt des candidatures  
ou des demandes d'avenant pour la  
réouverture des engagements 2014:

**17 février 2014**

A l'attention du Directeur Général du FPSPP  
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original :

Daté et Signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA

+

Un envoi électronique aux adresses suivantes :

*projets.FPSPP@fpspp.org*

**La maquette financière définie pour le présent avenant par l'annexe financière 2014 à la Convention-cadre FPSPP – ETAT 2013/2015 est de 2,6M€.**

**Le présent avenant porte modification des dispositions de l'appel à projets « CSP DOM 2013 » visées ci-après.**

**L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.**

## 5 - Modalités financières

La participation du FPSPP est établie selon les modalités définies ci-après :

### 1. Pour les actions liées aux participants :

- ✚ Dans la limite maximale d'un coût horaire moyen pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP.

Pour les opérations inscrites dans le présent Appel à projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail et 44, IV de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP (*soit pour illustration une durée maximale théorique de prise en charge fixée à 12 mois*).

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ✚ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période ;
- ✚ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

### 2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du F.P.S.P.P. est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

## 7 – Calendrier d'éligibilité

*En complément des dispositions concernant l'année 2013 maintenues sans modifications, pour l'année 2014.*

### Calendrier de programmation des opérations :

- ☞ Les **demandes d'aide financière au titre de la nouvelle période d'engagements** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **17 février 2014** ;
- ☞ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mars 2014**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☞ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent avenant doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2014** ;
- ☞ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées dans le cadre du présent avenant s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015**.